



Mémoire sur l'inclusion de l'avortement dans le Projet de loi constitutionnelle 1 du gouvernement du Québec

présenté à la Commission des institutions dans le cadre de la consultation générale
sur le projet de loi no 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Table des matières

1. Résumé du mémoire	3
2. À propos de la FQPN	4
3. La CAQ et l'avortement	5
4. Recommandation de la FQPN	7
4.1 L'avortement : Indispensable à l'autonomie des femmes	7
5. Statut juridique de l'avortement au Québec et au Canada	8
5.1 Les jugements de la Cour suprême	8
5.2 Chartes des droits et libertés et Loi canadienne sur la santé	10
5.3 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10
6. Les risques de légiférer sur l'avortement	11
6.2 La restriction du droit à l'avortement	11
6.2 Aucune garantie contre une loi restrictive	12
7. La brèche législative qu'attend le mouvement antiavortement	13
8. Le projet de loi constitutionnelle : un processus illégitime	14
9. Conclusion	15

1. Résumé du mémoire

La FQPN exige le retrait complet du projet de loi 1, estimant qu'il est inutile et dangereux. Le droit à l'avortement est déjà solidement protégé au Canada par cinq décisions de la Cour suprême, l'article 7 et l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur la santé*, ainsi que divers engagements internationaux.

Depuis 2018, la Coalition Avenir Québec (CAQ) a appuyé à plusieurs reprises le droit à l'avortement à l'Assemblée nationale, affirmant l'importance de protéger ce droit fondamental et l'existence d'un consensus social solide au Québec. En 2023, la ministre Martine Biron a envisagé une loi pour « protéger » l'avortement, une idée rejetée par les experts et groupes féministes. Après de vastes consultations, Mme Biron a finalement renoncé à légiférer et a plutôt déposé un *Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027* visant à améliorer l'accès et contrer la *désinformation*.

La Cour suprême du Canada a affirmé à travers cinq décisions que l'avortement relève de l'autonomie corporelle, que seule la femme peut décider d'interrompre une grossesse et que le fœtus n'a pas de personnalité juridique. Ces protections sont uniques au monde et ne nécessitent aucune loi supplémentaire. Le présent mémoire soutient qu'inscrire l'avortement dans une loi ou une constitution crée une brèche juridique dont les mouvements antiavortement pourraient se servir pour restreindre graduellement ce droit, notamment en introduisant des exceptions, des limites de gestation ou des conditions particulières. La France, qui a constitutionnalisé l'avortement en 2024, n'a pas pour autant empêché l'existence d'une loi limitant l'accès jusqu'à 14 semaines. Aucun pays n'a pu offrir une garantie absolue contre des restrictions législatives futures. Ce mémoire rappelle également que les mouvements antiavortement au Canada cherchent activement à introduire des modifications au *Code criminel* pour reconnaître un statut juridique au fœtus ou restreindre l'avortement selon ses motifs. Dans un contexte où l'opinion publique est variable, toute ouverture législative pourrait être exploitée pour réduire l'accès.

Le mémoire conclut que le Québec possède déjà les meilleures conditions pour le droit à l'avortement au monde et qu'ajouter une disposition constitutionnelle créerait davantage de risques que de protections.

2. À propos de la FQPN

Fondée en 1972, la Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN) est un regroupement féministe de défense des droits et d'éducation populaire en matière de santé sexuelle et reproductive. Elle regroupe près de 100 membres dont des groupes locaux, régionaux et nationaux et des membres individuel.les. La FQPN est l'interlocutrice privilégiée sur les enjeux d'accès à l'avortement et la contraception au Québec. Elle maintient des liens avec les mouvements pro-choix à travers le Canada et est active dans les regroupements féministes pancanadiens. Son mandat est de sensibiliser, d'informer et d'encourager la réflexion critique en santé sexuelle et reproductive et de promouvoir le libre choix dans une perspective de justice sociale. La FQPN a plusieurs objectifs :

1.

Promouvoir une approche globale de la santé et des droits sexuels et reproductifs, ainsi qu'une sexualité positive, saine et sans contrainte, dans le respect de la diversité;

2.

Favoriser la prise de pouvoir et l'autonomie des femmes¹ cis et trans, des hommes trans, des personnes bispirituelles, intersexes et non-binaires face à leur santé sexuelle et reproductive;

3.

Travailler pour la reconnaissance du droit de choisir d'avoir ou de ne pas avoir d'enfants, de les élever dans un environnement sain, sans violence et avec les ressources nécessaires, dans une perspective de justice reproductive;

4.

Travailler pour l'accès à des services diversifiés, de qualité, adaptés, publics et gratuits dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive.

1. Dans ce mémoire, le mot « femme » sera employé pour alléger le texte, mais la FQPN défend les droits reproductifs de toutes les personnes de la diversité de genre, incluant les femmes et hommes trans, les personnes non-binaires, intersexes et bispirituelles.

3. La CAQ et l'avortement

Depuis son arrivée au pouvoir en 2018, le gouvernement de François Legault a participé à cinq motions unanimes en faveur de l'avortement à l'Assemblée nationale. Il a affirmé « que le droit des femmes à disposer de leur corps est un droit fondamental et inaliénable »², « à quel point il est essentiel de ne pas retourner en arrière sur ce point »³, qu'il existe un « consensus social inébranlable au Québec pour le droit à l'avortement »⁴, que l'Assemblée nationale « demande à tous les partis politiques fédéraux de s'engager à protéger activement les droits des femmes, notamment le droit à l'avortement »⁵, et enfin « que la santé reproductive, y compris le droit à l'avortement, à la contraception et aux services en santé sexuelle, constitue un pilier essentiel de la santé des femmes, et que ces droits doivent être fermement protégés dans un contexte où des mouvements anti-choix cherchent à les fragiliser »⁶. Ces motions, qui s'ajoutent à six autres motions pro-choix depuis 2008⁷, démontrent une volonté durable et transpartisane à défendre le droit à l'avortement au Québec.

En avril 2023, la Ministre responsable de la condition féminine, Mme Martine Biron, a annoncé son intention de protéger le droit à l'avortement au Québec par voie législative. Les groupes féministes et militant.es pro-choix ont accueilli cette nouvelle avec une inquiétude mitigée. Bien que les intentions soient bonnes, l'avortement ne doit jamais faire l'objet de législation. De nombreuses rencontres et consultations s'en sont suivies avec la Ministre, son cabinet, la sous-ministre et le Secrétariat à la condition féminine. La FQPN a publié le rapport « Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services »⁸, présenté aux membres du cabinet de Mme Biron en explicitant les arguments contre une loi ainsi qu'en présentant des recommandations pour protéger le droit à l'avortement au Québec. Des groupes féministes, des regroupements syndicaux, l'Association Nationale Femmes et Droit⁹, le Barreau du Québec¹⁰ ainsi qu'une lettre ouverte signée par 402 médecins¹¹ ont apporté leur appui publiquement. La position était unanime et inébranlable. Aucune loi ne peut protéger l'avortement, les risques inhérents sont trop importants. La Ministre a entendu ces arguments et a abandonné le projet de législation. Mais sa volonté d'agir pour protéger l'avortement demeurerait. En novembre 2024, Mme Biron a déposé le *Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027 – Protéger le droit des femmes de choisir*.

2. Québec Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1ère Session, 42e Législature, vol. 45, no 46, (29 mai 2019)

3. Québec Assemblée nationale, *Journal des débats*, 2e Session, 42e Législature, vol. 46, no 54, (3 mai 2022)

4. Québec Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1ère Session, 43e Législature, vol. 47, no 134 (31 mai 2024)

5. Québec Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1ère Session, 43e Législature, vol. 47, no 161 (6 novembre 2024)

6. Québec Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1ère Session, 43e Législature, vol. 47, no 215 (28 mai 2025)

7. 17 avril 2008, 27 avril 2010, 19 mai 2010, 26 avril 2012, 30 mai 2013, 1 avril 2015

8. Pronovost, V. 2023. *Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services*. Fédération du Québec pour le planning des naissances, [https://api.fqpn.qc.ca/wp-content/uploads/2023/09/F_Rapport_avortementQc.pdf] (consulté le 12 novembre 2025).

9. L'Association nationale femmes et droits (ANFD). 2022. « Des organismes en faveur de ne pas adopter une loi sur l'Avortement au Canada », [https://nawl.ca/fr/ajouter-votre-nom/] (consulté le 12 novembre 2025).

10. Siou, M.-M. 2023. « Le Barreau met en garde la ministre Biron au sujet de l'avortement », Publié le 21 juin 2023 dans *Le Devoir*, [https://www.ledevoir.com/politique/quebec/793356/le-barreau-met-en-garde-la-ministre-biron-au-sujet-de-l'avortement] (consulté le 12 novembre 2025).

11. Siou, M.-M. 2023. « "Pas besoin d'une loi" sur l'avortement, avertissent 400 médecins », publié le 19 septembre 2023 dans *Le Devoir*, [https://www.ledevoir.com/politique/quebec/798308/politique-quebecoise-pas-besoin-loi-avortement-avertissent-400-medecins] (consulté le 12 novembre 2025).

Dans son mémoire déposé au conseil des ministres, il est énoncé :

L'option de légiférer pour solidifier le droit à l'avortement a été considérée. Des consultations menées auprès de groupes et d'expertes ont fait ressortir des craintes qu'un tel geste ne soit susceptible d'ébranler la jurisprudence qui protège le droit à l'avortement au Québec et au Canada jusqu'ici. Il est apparu qu'à l'heure actuelle, la meilleure manière de mieux protéger le droit à l'avortement au Québec est de privilégier des actions visant à améliorer l'accès à ce soin, et à lutter contre la désinformation (p. 3)

De plus, le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, a été consulté, lors de l'élaboration du plan d'action, « sur les autres options qui avaient été envisagées initialement en vue de renforcer le droit à l'avortement »¹² (p. 4). Moins d'un an plus tard, M. Jolin-Barrette dépose un projet de loi qui fait fi de l'immense travail de consultation de ses collègues féminines et ouvre la porte à des reculs évitables au droit à l'avortement.



12. Biron, M. 2024. Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027 – Protéger le droit des femmes de choisir. Mémoire au conseil des ministres, Gouvernement du Québec, [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdncontenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/24-25/2022-7604_memoire.pdf] (consulté le 13 novembre 2025).

4. Recommandation de la FQPN

L'inclusion de l'article 29 du Projet de loi constitutionnelle du Québec, déposé le 9 octobre 2025, relance un débat clos. La FQPN exige que l'énoncé « L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse » soit retiré sans remplacement. L'article 29 n'est pas utile puisque la *Charte canadienne des droits et libertés*, une loi constitutionnelle et supra législative, protège déjà le droit à l'avortement par le biais de cinq décisions de la Cour suprême du Canada qui l'ont appliqué par le passé.

Depuis la décriminalisation complète de l'avortement en 1988, des juristes tentent d'identifier la formule magique pour encadrer l'avortement au Canada. Le consensus est clair et unanime chez les expert.es pro-choix : l'avortement est protégé par les jugements de la Cour suprême, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur la santé*. Aucune loi sur l'avortement n'est à l'abri de restrictions futures, donc les risques de légiférer sont toujours plus importants qu'une protection hypothétique.

La FQPN estime que le droit à l'avortement est déjà adéquatement protégé par les différents outils législatifs et les décisions de la Cour suprême du Canada qui ont reconnu le droit à l'avortement à plusieurs reprises. Ceux-ci seront brièvement passés en revue.

Bien que juridiquement l'avortement est un acte médical, l'accès au choix libre et éclairé d'interrompre ou de poursuivre une grossesse est aussi un élément fondamental à l'émancipation des femmes. Interdire ou restreindre l'avortement ne l'élimine pas, mais le rend plus dangereux. Avant la légalisation de l'avortement en 1969, les conséquences des avortements clandestins étaient la première cause d'hospitalisation des femmes au Canada dans les années 1960s¹³. Le gouvernement québécois démontre une reconnaissance de l'importance de ce droit fondamental par sa volonté de le protéger dans le projet de loi constitutionnelle. Malheureusement, la légifération sur ce droit risque plutôt d'avoir l'effet inverse

¹³. Desmarais, L. 2016. *La bataille de l'avortement : Chronique québécoise*. Les éditions du remue-ménage, Montréal, 548 p.

5. Statut juridique de l'avortement au Québec et au Canada

5.1 Les jugements de la Cour suprême

Il est faux de dire qu'il existe un vide juridique autour de l'avortement. Au contraire, la Cour suprême du Canada s'est prononcée cinq fois depuis 1988 pour protéger le droit des femmes à disposer librement de leur corps. Elle a conclu que l'avortement est garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1988), que seule la femme enceinte peut décider de mettre fin à une grossesse et ni le géniteur ni le fœtus n'a de droits (1989), que la personnalité juridique commence lorsque l'enfant est né et vivant (1991 et 1997) et que le fœtus est une partie intégrale du corps de la femme enceinte (1999).

Voici un résumé de ces décisions.

28 janvier 1988 : Dans la cause des Drs Morgentaler, Scott et Smoling, la Cour suprême du Canada invalide l'article 251 du *Code criminel*, décriminalisant complètement l'avortement. Les juges Dickson et Lamer fondent leurs motifs uniquement sur le droit à la sécurité de la personne, énonçant :

Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle ne remplisse certains critères indépendants de ses propres priorités et aspirations, est une ingérence profonde à l'égard de son corps et donc une atteinte à la sécurité de sa personne.¹⁴

La juge Bertha Wilson renchérit en explicitant que le droit à l'avortement est inclus dans l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*:

Je conclus donc que le droit à la « liberté » énoncé à l'art. 7 garantit à chaque individu une marge d'autonomie personnelle sur les décisions importantes touchant intimement à sa vie privée. La question devient alors de savoir si la décision que prend une femme d'interrompre sa grossesse relève de cette catégorie de décision protégée. Je n'ai pas de doute que ce soit le cas.¹⁵

16 novembre 1989 : Dans *Tremblay c. Daigle*, la Cour suprême du Canada devait décider si une femme pouvait se faire empêcher d'avorter à la demande du géniteur. Jean-Guy Tremblay voulait interdire à Chantale Daigle de mettre fin à sa grossesse, en affirmant que le fœtus avait un droit à la vie et qu'en tant que père, il avait un droit à interdire l'avortement. La Cour a conclu qu'au Canada, le fœtus n'a pas de personnalité juridique et ne possède donc aucun droit reconnu par la loi. Elle a aussi confirmé que la décision d'interrompre une grossesse appartient exclusivement à la femme enceinte, affirmant son autonomie et son droit à la liberté de choix.

¹⁴. R. c. Morgentaler, [1988] 1 RCS 30

¹⁵. Idem

*L'injonction doit être annulée parce que les droits substantifs invoqués pour l'appuyer -- les droits du fœtus ou les droits du père en -- puissance n'existent pas. Le fœtus n'est pas compris dans le terme «être humain» employé dans la Charte québécoise et, par conséquent, ne jouit pas du droit à la vie conféré par son art. 1. La Charte québécoise, prise dans son ensemble, ne traduit aucune intention manifeste de la part du législateur de prendre en considération le statut du fœtus. (...) Finalement, rien dans la législation ni dans la jurisprudence du Québec n'appuie l'argument que l'intérêt du père à l'égard d'un fœtus qu'il a engendré lui donne le droit d'opposer un veto aux décisions d'une femme relativement au fœtus qu'elle porte. L'absence de tout fondement juridique est fatale pour cet argument.*¹⁶

21 mars 1991- Dans le jugement dans la cause de deux sages-femmes, Mary Sullivan et Gloria Lemay, la Cour suprême du Canada a examiné la portée du *Code criminel* concernant la mort d'un enfant à naître. Elle a réitéré qu'un fœtus n'est pas une « personne » au sens du *Code criminel* canadien tant qu'il n'est pas complètement sorti vivant du corps de sa mère, donc les sage-femmes ne pouvaient pas être coupables de négligence criminelle ayant causé la mort d'un enfant mort avant la naissance.¹⁷

31 octobre 1997 : Dans la cause *Office des services de garde à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. G.*, la Cour suprême du Canada devait décider si une femme enceinte pouvait être détenue pour protéger la santé de son fœtus en raison de sa consommation de drogues et d'alcool. La Cour a statué qu'aucune loi ne permettait une telle détention et qu'un fœtus n'a pas de personnalité juridique, réaffirmant ainsi le droit à l'autonomie et à la liberté de la femme enceinte.

*La femme enceinte et l'enfant à naître ne forment qu'une seule personne, et rendre une ordonnance visant à protéger le fœtus empiéterait radicalement sur les libertés fondamentales de la mère, tant en ce qui concerne le choix d'un mode de vie que sa manière d'être et l'endroit où elle choisit de vivre.*¹⁸

9 juillet 1999 : Dans la cause *Dobson c. Dobson*, (Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson, [1999], 2 RCS 753), la Cour suprême du Canada devait déterminer si une femme enceinte pouvait être tenue civilement responsable des blessures subies par son enfant à naître et si une obligation de diligence pouvait lui être imposée envers celui-ci. La Cour a conclu qu'aucune responsabilité civile ne pouvait être imposée à une femme enceinte pour des actes liés à sa grossesse, afin de protéger son autonomie et sa vie privée. La juge Beverley McLachlin précise qu'un tel recours contre les femmes enceintes serait une atteinte à leur droit à la liberté et à l'égalité.

*En général, les Canadiens sont entièrement libres de décider ce qu'ils mangeront ou boiront, de choisir leur lieu de travail et de se déterminer dans leur vie personnelle. Les femmes enceintes, cependant, seraient privées de ce droit. En plus d'être assujetties à l'obligation habituelle de se conduire prudemment dans l'exercice des activités humaines, les femmes enceintes feraient l'objet de toute une gamme de restrictions supplémentaires. (...) Dire que l'imposition d'importantes contraintes juridiques concernant la conduite des femmes enceintes ne constitue pas une inégalité de traitement parce que les femmes elles-mêmes choisissent de devenir enceintes, c'est renforcer l'inégalité dont elles font l'objet par la fiction du consentement réputé et la négation de la nature même de la femme.*¹⁹

16. Tremblay c. Daigle [1989] 2 RCS 530

17. R. c. Sullivan, [1991] RCS 489

18. Office des services de garde à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. G (D.F.) [1997] 3 RCS 925

19. Dobson (Tuteur à l'instance de) c. Dobson [1999] 2 RCS 753

Ces cinq jugements de la Cour suprême viennent garantir le droit à l'avortement par plusieurs angles différents. Ils réaffirment le droit à la liberté, à la sécurité et à l'égalité de la femme et ils nient fermement la personnalité juridique du fœtus et les droits du géniteur. Il n'existe aucune juridiction dans le monde qui accorde une telle protection

5.2 Chartes des droits et libertés et Loi canadienne sur la santé

La *Charte canadienne des droits et libertés* a été adoptée en 1982, et détermine les droits fondamentaux de la population canadienne. Il s'agit de la loi suprême au Canada, et toute loi qui enfreint la *Charte* est invalide. Quatre des cinq jugements de la Cour suprême du Canada qui protègent le droit à l'avortement citent la *Charte* pour appuyer leurs arguments. D'abord, l'article 7 qui énonce que « Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. » Ensuite, l'article 15 « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »²⁰

La *Loi canadienne sur la santé*, adoptée en 1984, énumère les conditions que les régimes d'assurance-maladie des provinces et territoires doivent respecter pour recevoir des contributions du gouvernement fédéral. Parmi les cinq principes de la *Loi*, l'intégralité signifie que chaque régime provincial ou territorial doit assurer à leur population l'accès à TOUS les services médicalement nécessaires. Cette accessibilité signifie que ces soins doivent être gratuits pour tous les Canadiens.

L'avortement étant considéré juridiquement comme un soin de santé est donc garanti par ces principes et doit être disponible gratuitement dans chaque province ou territoire. D'ailleurs, le 17 août 2006, la juge Nicole Bénard de la Cour supérieure du Québec condamne le gouvernement du Québec à rembourser les femmes qui ont dû payer des frais d'avortement depuis 1999, pour un total de plus de 13 000 000\$. Dans son jugement, la juge Bénard cite la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés du Québec*, ainsi que les lois québécoises découlant de la *Loi canadienne sur la santé*.²¹

5.3 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

En 1980, le Canada a signé la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de l'Organisation des Nations Unies. L'article 12 énonce « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. »²² Bien que la signature de ce traité ne se traduise pas directement en législation canadienne, elle représente un engagement ferme et peut être invoquée lors de la présentation d'une cause devant le *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*²³. Elle pourrait aussi être utilisée par la Cour suprême du Canada dans un dossier portant sur le droit à l'avortement.

20. Ministère de la Justice du Canada. 2025. « Loi constitutionnelle de 1982 », Gouvernement du Canada, [https://lawslois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html] (consulté le 13 novembre 2025).

21. Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général) [2006] QCCS 4694 https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/02/SCQ-2006-Association-pour-lAcces-a-lAvortement-c.-Procureur-General-du-Quebec-French.pdf

22. Assemblée générale dans sa résolution. 1979. « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women] (consulté le 17 novembre 2025).

23. Toussaint, N. 2014. « Toussaint v. Canada », Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [https://juris.ohchr.org/casedetails/2541/en-US] (consulté le 17 novembre 2025).

6. Les risques de légiférer sur l'avortement

Avec toute cette protection existante au droit à l'avortement, il peut sembler incroyable que certains juristes veuillent rajouter des lois supplémentaires pour garantir le droit à l'avortement. Depuis le renversement de *Roe c. Wade* par la Cour suprême des États-Unis en 2022, les tentatives se multiplient. L'ancien premier ministre du Canada Justin Trudeau a annoncé son intention de légiférer en 2022 pour protéger le droit à l'avortement²⁴, mais a rapidement été convaincu de rebrousser chemin. Martine Biron, la Ministre responsable de la condition féminine au Québec, a aussi proposé de légiférer en 2023. Les groupes en défense de droit se sont mobilisés chaque fois pour démontrer les risques et convaincre les élu.es de se concentrer sur les obstacles à l'accès qui persistent. Ces actions de plaidoyer ont mené à des gains réels en santé sexuelle et reproductive, le Plan d'action en avortement étant le point culminant de ces collaborations. Malgré cette initiative historique de son gouvernement, le Ministre de la Justice a décidé de prendre la voie législative sans en démontrer la nécessité et sans considération pour les risques inhérents à cette approche.

6.1 La restriction du droit à l'avortement

Légiférer pour protéger l'avortement est une fausse bonne idée. Lorsqu'une loi ou une constitution présente l'avortement comme une situation exceptionnelle, elle ouvre la porte à des amendements ou des restrictions futurs. Par exemple, le Tribunal constitutionnel de la Pologne a retiré la formulation qui permettait l'avortement dans les cas de « malformation grave et irréversible du fœtus ou de maladie incurable potentiellement mortelle pour le fœtus »²⁵. Bien que la loi était déjà très restrictive, ce jugement de 2020 exemplifie les dangers d'explicitement l'avortement dans la loi. Aucune loi n'est à l'abri d'amendements futurs, que ce soit de retirer des exceptions ou de rajouter des limites. Selon le rapport *Quand le consensus vacille : état des lieux du mouvement contre l'avortement au Québec* (Pronovost et al, 2025) :

*Cette logique du morcellement s'est révélée particulièrement efficace aux États-Unis où elle a conduit à l'adoption de 1381 lois restreignant l'accès à l'avortement entre 1973 et 2022, dont plus de 40% ont été adoptées entre 2011 et 2022, pavant la voie au renversement de l'arrêt Roe c. Wade.*²⁶

Cette dénaturation des lois sur la santé reproductive, avec des limites toujours plus restrictives sur le nombre de semaines de gestation ou les raisons pour l'avortement, est simplifiée lorsque la légifération est déjà établie et acceptée.²⁷

24. Radio-Canada. « Justin Trudeau envisage de renforcer le cadre légal du droit à l'avortement », publié dans Radio-Canada le 4 mai 2022, [https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1880984/avortement-canada-legislation-gouvernementliberal] (consulté le 17 novembre 2025).

25. Amnesty International. « Pologne : Un an, la décision sur l'avortement nuit aux femmes », publié le 19 octobre 2021, [https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/poland-a-year-on-abortion-ruling-harms-women/] (consulté le 17 novembre 2025).

26. Pronovost, V., Lacroix, O. et Nadeau, F. 2025. *Quand le consensus vacille : état des lieux du mouvement contre l'avortement au Québec*. Avec la collaboration d'Alexia Renard. Fédération du Québec pour le planning des naissances.

27. Guttmacher Institute. 2025. « State Laws and Policies », [https://www.guttmacher.org/state-policy/laws-policies] (consulté le 17 novembre 2025).

6.2 Aucune garantie contre une loi restrictive

Pour répondre au désir du Ministre de la Justice d'enchaîner le droit à l'avortement dans cette « constitution » du Québec, il importe de s'attarder sur le cas d'autres projets de loi constitutionnelle dans le monde. Au-delà du risque lié à la législation de l'avortement, aucun exemple dans le monde ne démontre un réel bénéfice de l'inclusion du droit à l'avortement dans la constitution d'un pays.

Prenons pour ce faire l'exemple de la France, qui a inclus le droit à l'avortement dans sa constitution en mars 2024²⁸. Bien que l'État français se targue d'être le premier à enchaîner le droit à l'avortement dans sa constitution, cette mesure est loin d'avoir fait l'unanimité au sein des groupes féministes et de la société civile. En effet, le libellé - très semblable à celui du Québec - ainsi que l'inclusion elle-même du droit à l'avortement dans la constitution ont eu un accueil mitigé^{29 30}. En effet, la constitution française donne toute latitude au législateur d'encadrer « les conditions dans lesquelles s'exercent³¹ » cette liberté. Ce libellé ne permet donc pas de remettre en question les limites dans lesquelles peuvent être pratiquées les avortements, soit jusqu'à 14 semaines en France depuis 2022. L'inclusion du droit à l'avortement dans la constitution ne protège pas les Françaises d'une loi restrictive - déjà en vigueur - édictant les conditions de ce droit.

Bien que le Chili n'ait finalement pas inclus le droit à l'avortement dans sa constitution, ce second exemple permettant de bien comprendre qu'aucune constitution ne peut empêcher qu'une loi vienne par la suite restreindre le droit à l'avortement. Le libellé proposé concernait plus largement le droit à la santé sexuelle et reproductive. Ce libellé plus général peut sembler souhaitable puisqu'il ne vise pas directement ni seulement le droit à l'avortement. De plus, il est édicté comme un droit plutôt que comme une liberté comme c'est le cas en France. Cependant, bien qu'aucune contrainte à l'avortement ne soit énoncée dans le libellé proposé, l'Assemblée constituante de la constitution a été claire sur le sujet. Ce libellé n'émet aucune contrainte parce qu'une loi devrait par la suite être adoptée pour délimiter les paramètres d'accès à l'avortement³². Ainsi, malgré l'inclusion - ou la tentative d'inclusion - d'un libellé sur le droit à l'avortement dans la constitution, aucun de ces pays n'est réellement immunisé envers une loi pouvant venir restreindre le droit à l'avortement.

28. République française. 2025. « Loi constitutionnelle du 8 mars 2024 relative à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse », publié le 9 mars 2024, [https://www.vie-publique.fr/loi/292357-liberte-recours-ivgdans-laconstitution-avortement-loi-du-8-mars-2024] (consulté le 18 novembre 2025).

29. Syndicat des avocates de France. 2025. « Constitutionnalisation de l'IVG : un leurre grossier », publié le 14 février 2024, [https://lesaf.org/constitutionnalisation-de-livg-un-leurre-grossier/] (consulté le 18 novembre 2024).

30. Amnesty International. 2025. « Pourquoi inscrire le droit à l'avortement dans la constitution? », publié le 25 janvier 2024, [https://www.amnesty.fr/droits-sexuels/actualites/france-avortement-ivg-constitution-victoire-premier-paysmonde-liberte] (consulté le 18 novembre 2025).

31. République française, op. cit.

32. Le Monde. 2025. « Au Chili, le gouvernement propose de légaliser l'avortement jusqu'à quatorze semaines de grossesse », publié le 29 mai 2025 dans Le Monde, [https://www.lemonde.fr/international/article/2025/05/29/au-chili-legouvernement-propose-de-legaliser-l-avortement-jusqu-a-quatorze-semaines-de-grossesse_6609040_3210.html] (consulté le 18 novembre 2025).

7. La brèche législative qu'attend le mouvement antiavortement

En 2023, la députée fédérale Cathay Wagantall, du Parti Conservateur du Canada (PCC) a déposé le projet de loi C-311 visant à modifier le *code criminel* (paragraphe 718.2(a)) afin de créer une clause de « circonstance aggravante » permettant d'appliquer des peines plus importantes en cas d'agression d'une femme enceinte. Ce projet de loi représente la troisième tentative de cette députée de restreindre le droit à l'avortement (C-225 en 2016 et C-233 en 2020). Mme Wagantall incarne les stratégies employées par les mouvements antiavortement dans la sphère juridique. Depuis l'Arrêt Morgentaler, il y a eu cinquante motions ou projets de loi pour faire reconnaître des droits du fœtus et/ou restreindre l'exercice du droit à l'avortement par la Chambre des communes. Les premières tentatives étaient directes et cherchaient à recriminaliser l'avortement, mais les projets de loi proposés par le Parti Conservateur dans les dernières années adoptent une approche plus insidieuse. L'interdiction des avortements sexosélectifs ou l'augmentation des peines dans les cas d'agression de femmes enceintes sont des stratégies populaires et qui permettent de limiter l'avortement selon la raison évoquée par la femme ou d'attribuer un statut juridique au fœtus.

Il est politiquement risqué de légiférer sur l'avortement en se basant sur les sondages d'opinion et les priorités politiques du moment, même lorsque ces dernières sont favorables au droit à l'avortement. La tendance mondiale émergente à restreindre le droit à l'avortement et son accès témoigne de l'évolution constante de l'opinion publique sur cette question. Même si ce vent conservateur est inquiétant et peut inciter à vouloir protéger l'avortement par la loi, les droits fondamentaux et la santé ne doivent pas être soumis à l'opinion publique, même au Québec.

Bien qu'un sondage Léger (2025) ait démontré que 77% de la population aimerait protéger le droit à l'avortement à travers une constitution québécoise³³, il est primordial de souligner que très peu de gens comprennent que l'avortement est déjà protégé par la Charte et les jugements de la Cour suprême. L'argument que la population du Québec est majoritairement pro-choix et qu'elle ne souhaite donc pas limiter l'avortement manque de nuance. Selon une étude de l'Institut Angus Reid (2022), seuls 8% considèrent que l'avortement après 24 semaines est acceptable³⁴. Ces résultats démontrent le manque d'appui populaire aux soins d'avortement sans restrictions, d'où l'urgence de maintenir fermement le statu quo législatif. Un amendement futur à l'article 29 du PL1 pour limiter le nombre de semaines ou pour introduire des conditions d'exception pour le recours à l'avortement (ex : interdiction des avortements sexosélectifs) pourrait obtenir l'appui d'une majorité de la population québécoise. La preuve est dans le mouvement canadien *We need a law*³⁵, qui cherche à limiter et éliminer l'avortement en instrumentalisant le manque de sensibilisation autour des protections légales déjà existantes au Canada.

L'avortement ne doit pas être isolé comme un soin de santé exceptionnel en lui accordant un statut juridique unique. Il s'agit d'un soin de santé courant auquel une femme sur trois aura recours dans sa vie³⁶. Un changement de paradigme pro-choix est essentiel pour évoluer et cesser de vouloir constamment légiférer à ce sujet. La FQPN a travaillé de près avec la Ministre Biron et le Secrétariat à la condition féminine pour élaborer *le Plan d'action gouvernemental sur l'accès à l'avortement 2024-2027*, et des solutions innovantes s'y retrouvent pour améliorer l'accès et sensibiliser la population.

33. Carabin, F. 2025. « Deux tiers des Québécois favorables à une constitution du Québec », publié le 17 octobre 2025 dans *Le Devoir*, [https://www.ledevoir.com/politique/quebec/926106/deux-tiers-quebecois-favorables-constitution-quebec] (consulté le 18 novembre 2025).

34. Angus REID Institute. 2025. « "Pro-Choice" or "Pro-Life" In a debate often lacking nuance, 41% of Canadians are "somewhere in between" », publié le 23 novembre 2022, [https://angusreid.org/abortion-canada-faith-pro-choice-pro-life/] (consulté le 18 novembre 2025). 35. *We need a law*. 2025. [https://weneedalaw.ca/] (consulté le 18 novembre 2025).

35. *We need a law*. 2025. [https://weneedalaw.ca/] (consulté le 18 novembre 2025).

36. Norman WV. 2012. Induced abortion in Canada 1974-2005: trends over the first generation with legal access. *Contraception*. Feb;85(2):185-91. doi: 10.1016/j.contraception.2011.06.009.

8. Le projet de loi constitutionnelle : un processus illégitime

Au-delà de la nécessité de retirer l'article 29 concernant le droit à l'avortement, il n'est pas possible de passer sous silence le caractère profondément illégitime de l'initiative et du processus entourant le dépôt du projet de loi constitutionnelle par le ministre de la Justice. Il ne s'agit pas ici de revoir la nécessité d'un projet de loi constitutionnelle pour le Québec, mais bien de questionner le processus de l'élaboration de ce projet de loi. La FQPN déplore vertement que ce dernier ait été rédigé dans son entièreté, puis déposé pour adoption au parlement avant même la tenue de réelles consultations publiques.

Avant même de débattre de ce qui devrait se retrouver dans le projet de loi, la CAQ jette les bases et encadre irrévocablement les discussions. En effet, il existe une grande différence dans le processus entre consulter avant et après le dépôt du projet de loi. Dans le cas présent où le projet de loi a été déposé avant la tenue de consultation publique, les élus des partis d'opposition et le reste de la société civile sont mis devant le fait accompli. Ces individus, organisations et partis seront amenés à débattre d'un projet de loi – fondamental pour le Québec – dont les éléments centraux et structurants semblent déjà avoir été dictés par un cercle restreint d'élus du parlement. Des discussions auront lieu lors des consultations publiques faisant suite au dépôt du projet de loi, mais dans un cadre bien défini et prédéterminé. Une telle façon de faire est déplorable dans un processus visant à adopter une loi aussi fondamentale pour le Québec et son peuple.

Depuis près de quatre décennies, des femmes élues députées de l'Assemblée nationale, des femmes fonctionnaires, des femmes syndicalistes, des femmes médecins, des femmes militantes pro-choix, des femmes juristes et des femmes de groupes communautaires féministes ont participé à d'innombrables échanges, études, consultations et discussions pour évaluer la pertinence de légiférer pour protéger le droit à l'avortement. Dans les deux dernières années, des femmes du gouvernement et de la société civile ont élaboré ensemble un plan d'action unique au monde pour améliorer l'accès à l'avortement au Québec en évitant la voie législative. Avec l'article 29 de son projet de loi constitutionnelle, le législateur ignore et met à risque le travail de toutes ces femmes, tout en les remerciant publiquement pour ces années de luttes.³⁷ Comme l'affirment si bien Me Louise Langevin et Me Christiane Pelchat dans leur article *Encore une atteinte au droit des femmes*, « la présence de cet article, pour le moins paternaliste, afin de “protéger la liberté des femmes”, accomplira exactement le contraire en remettant l'avortement devant les tribunaux! »³⁸. Cette approche paternaliste traverse le projet de loi et le processus de consultation, et fait fi du consensus féministe.

37. Assemblée nationale du Québec. 2025. « Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et M. Mathieu Lévesque, leader parlementaire adjoint du gouvernement », [https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-sallepresse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-101263.html] (consulté le 18 novembre 2025).

38. Langevin L. et Pelchat C. 2025 « Encore une atteinte au droit des femmes », publié le 13 octobre 2025 dans La Presse, [https://www.lapresse.ca/dialogue/opinions/2025-10-13/projet-de-constitution/encore-une-atteinte-au-droit-des-femmes.php] (consulté le 18 novembre 2025).

9. Conclusion

Au Québec, l'avortement est gratuit et accessible sans aucune condition. Il s'agit de la situation la plus enviable au monde et le Québec et le Canada sont souvent cités comme exemples à cet égard. Ce modèle unique s'est forgé par des décennies de luttes féministes et de jugements et arrêts favorables à la liberté des femmes en matière de santé sexuelle et reproductive. À la suite du repli du gouvernement de la CAQ sur un projet de loi en 2023, le gouvernement a entrepris le projet ambitieux de mettre sur pied un plan d'action en avortement pour adresser les enjeux d'accès persistants dans la province. Dans le climat actuel de montée de la droite conservatrice et de la restriction des droits reproductifs partout dans le monde – et déjà chez nos plus proches voisins – le Québec se doit de rester le porte-étendard en matière des droits reproductifs, et non de devenir la première province à ouvrir une brèche législative aux anti-choix. Malgré la reconnaissance des « craintes » du mouvement pro-choix, le Ministre de la Justice n'a pas démontré que l'article 29 de cette « loi des lois » allait protéger l'avortement contre des restrictions par d'éventuels amendements. L'argument selon lequel le PL1 doit inclure l'avortement pour protéger les femmes contre une loi future est invalide car en réalité, cet article serait le catalyseur de toutes restrictions futures. Ce mémoire a clairement démontré que les risques de légiférer sont réels et qu'ils sont plus importants que les avantages prétendus. C'est pourquoi la FQPN exige le retrait de l'article 29 du *Projet de loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*.



Nos cosignataires